

RÉSOLUTION DU CONSEIL SUR LE VOL MH17 DE LA MALAYSIA AIRLINES ABATTU AU-DESSUS DE L'EST DE L'UKRAINE LE 17 JUILLET 2014

Le Conseil,

Rappelant que le vol MH17 de la Malaysia Airlines, un aéronef civil, a été abattu au-dessus de l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, ce qui a entraîné la perte tragique de 298 vies innocentes,

Prenant note de la Résolution 2166 (21 juillet 2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Soulignant qu'il est nécessaire de mener une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante sur la perte du vol MH17 conformément aux directives en matière d'aviation civile internationale,

Prenant note du rôle crucial de l'OACI en matière d'enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation,

Accueillant avec satisfaction l'initiative des Pays-Bas, en tant qu'enquêteur principal conformément à l'Annexe 13 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, d'envoyer une équipe internationale et indépendante pour mener l'enquête sur la perte du vol MH17, en coordination avec le Bureau national ukrainien d'enquête sur les incidents et accidents d'aéronefs civils, à la suite de la demande d'assistance soumise par l'Ukraine à l'OACI et aux autres parties,

Considérant le rapport préliminaire du bureau néerlandais de la sécurité des transports sur l'accident impliquant le vol MH17 de la Malaysia Airlines qui a mis en évidence que l'aéronef avait été détruit à l'aide d'un grand nombre d'objets de haute énergie qui ont pénétré l'appareil de l'extérieur,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17 au-dessus de l'est de l'Ukraine et qui a entraîné la perte tragique de 298 vies innocentes;
2. *Exprime* sa profonde compassion et ses sincères condoléances aux familles des victimes ainsi qu'aux gouvernements des pays d'origine des victimes endeuillées par cet incident tragique;
3. *Réaffirme* l'Article 3 bis de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les dispositions applicables de l'OACI qui condamnent le recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol sans préjudice des dispositions de la *Charte des Nations Unies*;
4. *Se réjouit* du rôle éminent de l'OACI et des efforts qu'elle déploie, avec le soutien des États, des organisations et des acteurs de l'industrie, pour améliorer davantage les normes internationales et la communication des meilleures pratiques relatives à la sécurité de l'aviation civile dans les zones de conflit ou à proximité de celles-ci afin d'éviter que de tels accidents tragiques ne se reproduisent à l'avenir;
5. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité de la navigation aérienne, notamment en mettant en place des arrangements solides afin de déterminer les risques encourus par les aéronefs civils dans les zones de conflit, d'évaluer ces risques, de partager les renseignements les concernant et d'y répondre, au moyen, entre autres, d'une coordination efficace des activités civiles et militaires dans les zones de conflit, et si cela s'avère nécessaire lorsque la sécurité de l'aviation civile est jugée compromise, de prendre des mesures appropriées de gestion de l'espace aérien sur leur territoire, telles que les restrictions d'accès ou la fermeture de l'espace aérien, ou l'émission d'avis à l'intention des utilisateurs de l'espace aérien;
6. *Appuie* l'enquête internationale indépendante en cours menée par les Pays-Bas, désignés par l'État d'occurrence, qui travaillent de concert avec l'OACI, les représentants des États et des organisations concernés;
7. *Charge* le Secrétaire général de faciliter les travaux de l'OACI pour soutenir l'enquête internationale indépendante, notamment ceux décrits dans la Résolution 2166 du Conseil de sécurité des Nations Unies;
8. *Demande* à tous les États et à tous les acteurs de la région de fournir toute l'aide possible aux enquêteurs internationaux, y compris en offrant un accès sans entrave au lieu de la catastrophe, ce qui sera important pour faciliter la poursuite d'une enquête internationale indépendante sûre et sécurisée sur la perte du vol MH17;

9. *Demande instamment* aux Pays-Bas, avec l'aide des États et des organisations concernés, de poursuivre et de finaliser l'enquête internationale indépendante;

10. *Demande* à tous les États de fournir toute l'aide possible dans le cadre des autres enquêtes concernant la perte du vol MH17 qui pourraient être conduites par les autorités nationales et internationales compétentes;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

— FIN —